



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-053**

**OBJET : 5. 1 : Organisation du temps scolaire- dérogation**

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

**29 mai 2024.**

**Date de publication :**

**31 mai 2024**

**Nbre de conseillers en exercice :**

**22**

**Nbre de votants : 17**

(15 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, PASQUIER Hugo

**Etaient absents :**

CABARET Gilles (excusé, pouvoir à Mr Jean-Pierre LEHMULLER), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (excusé).

Mme Christine DEBLOIS-CARON

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre était fixée à la rentrée 2013,

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**Vu** le décret n° 2020-1108 en date du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D521-12 du Code de l'Éducation Nationale et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020,

**Vu** la délibération n° 20-2018 en date du 29 mars 2018 sollicitant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale 78 (DSDEN 78) afin de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours,

**Vu** la délibération n° 86-2021 en date du 23 novembre 2021 sollicitant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale 78 (DSDEN 78), pour le renouvellement de la dérogation afin que les écoles de Houdan puissent bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine,

**Vu** le courrier en date du 30 Avril 2024, l'Inspectrice de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN),

**Vu** l'avis des conseils d'école maternelle et élémentaire,

**Considérant** que le temps scolaire est organisé sur 4 jours par dérogation renouvelé en 2021, dérogation arrivant à échéance d'ici la prochaine rentrée scolaire,

**Considérant** qu'il apparaît opportun de maintenir cette organisation à raison de 4 jours par semaine et qu'il convient en conséquence de renouveler la demande de dérogation pour une durée de 3 ans,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

*à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 voix POUR*

**Article unique** : Sollicite auprès de l'Inspection Académique le renouvellement de la dérogation pour une durée de 3 ans permettant aux écoles de Houdan de bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine, en maintenant les horaires suivants :

## Ecole Elémentaire

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi						
Jeudi						
Vendredi						
	périscolaire	enseignement	Pause méridienne	enseignement	périscolaire	

## Ecole Maternelle

	7 h 30	9 h 00	12 h 00	13 h 30	16 h 30	18 h 30
Lundi						
Mardi						
Jeudi						
Vendredi						
	périscolaire	enseignement	Pause méridienne	enseignement	périscolaire	

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 7 juin 2024

La Secrétaire de séance,  
Christine DEBLOIS-CARON

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.